



Arrêt

n° 72 238 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique dinga, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles National le 24 octobre 2011 et ce même jour, vous y introduisez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

Depuis 1998, vous viviez à Kinshasa avec votre mari et vos quatre enfants. En 2008, vous avez fait la rencontre d'un militaire avec qui vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse. En 2009, ce militaire devait se rendre en mission de service afin de se battre contre des rebelles rwandais dans le Masisi et vous avez décidé de le suivre. Vous avez vécu durant environ dix mois avec cette personne dans le village de Masisi et vous y exerciez une activité commerciale. En mars 2009, cet homme est parti au combat et n'est plus revenu et vous avez continué à vivre seule dans ce village. En avril 2009, alors que vous faisiez du commerce avec d'autres femmes sur le tronçon Sake – Kamaniola, cinq rebelles rwandais sont arrivés et vous ont emmenées en brousse. Durant un mois et demi, vous avez été violée et maltraitée par ces rebelles rwandais dans leur camp. Un jour, un de ces militaires a décidé de s'enfuir de ce camp et vous vous êtes évadée avec lui. Pendant environ onze mois, vous avez voyagé avec cet homme afin de rejoindre l'Angola. Le 8 ou le 10 octobre 2010, vous êtes arrivée en Angola et vous avez vécu à Luanda où vous faisiez du commerce et où vous viviez grâce à l'argent que vous donnaient des membres de l'Église de réveil. En février 2011, le militaire rwandais avec qui vous viviez s'est enfui car comme il ne voulait pas que vous fassiez venir vos enfants en Angola, vous l'aviez menacé de le dénoncer à la police pour les crimes qu'il avait commis au Congo.

Le 23 octobre 2011, vous avez quitté l'Angola à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles National le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les rebelles rwandais en raison des problèmes que vous avez rencontrés avec ces hommes au mois d'avril 2009 (Voir audition 09/11/2011, p. 6). Or, en ce qui concerne ces faits qui selon vos déclarations se sont déroulés au village de Masisi, le Commissariat général ne les considère pas comme établis.

En effet, dans la mesure où le Commissariat général a constaté des méconnaissances importantes concernant cette zone de votre pays, le fait que vous ayez vécu dans le village de Masisi ne peut être tenu pour établi. Ainsi, alors que vous prétendez avoir exercé une activité commerciale durant environ dix mois dans le village de Masisi, vous n'avez pas été à même de donner des informations pertinentes sur celui-ci (Voir audition 09/11/2011, p. 13). De fait, vous n'avez pu situer précisément Masisi, vous limitant à dire qu'il s'agissait d'un petit village près de Bukavu (Voir audition 09/11/2011, pp. 5, 10). Vous avez ensuite affirmé que Masisi se trouvait dans Bukavu (Voir audition 09/11/2011, p. 10). Or selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, le village de Masisi se trouve dans la province du Nord-Kivu alors que la ville de Bukavu appartient à la province du Sud-Kivu. Il vous a également été demandé de situer ce village par rapport à d'autres grandes villes, mais vous n'avez pas été en mesure de répondre à la question, ni même de citer la ville de Goma qui est pourtant plus proche de Masisi que Bukavu (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1).

Par ailleurs, notons que vous ignorez à quel territoire Masisi appartient et que vous ne savez pas non plus dans quelle province ce village se trouve (Voir audition 09/11/2011, p. 10). De même, vous n'avez pu citer les noms d'aucun territoire appartenant au Kivu (Voir audition 09/11/2011, p. 10). Invitée à décrire ce village, vous vous êtes contentée de dire que vous alliez faire votre commerce du côté de Sake – Kamaniola, sans apporter aucun détail supplémentaire au sujet de Masisi. Insistant, l'agent de protection vous a nouveau demandé de décrire votre village, mais vous n'avez pas répondu à la question (Voir audition 09/11/2011, p. 10). Il vous a alors été demandé de donner les noms des villages voisins, mais vous n'avez pu fournir aucun nom, arguant que vous ne vous y rendiez pas (Voir audition 09/11/2011, p. 10).

En outre, à la question de savoir si pendant les dix mois où vous étiez à Masisi, vous aviez vu ou entendu parler de conflits à cet endroit ou dans les villages voisins, vous avez répondu que vous n'aviez rien vu de particulier (Voir audition 09/11/2011, p. 13). Relevons également que mis à part les rebelles rwandais, vous ne savez pas quelles sont les forces nationales et internationales en présence dans cette partie du pays (Voir audition 09/11/2011, p. 12). De même, vous ignorez qui sont les Mai-Mai, le

FDLR, le CNDP ou encore la MONUC (Voir audition 09/11/2011, pp. 12, 13, 14). Cependant, il est invraisemblable que vous ne connaissiez rien sur la situation sécuritaire ou sur les forces en présence dans cette zone de votre pays compte tenu du fait que le Nord-Kivu, y compris le territoire du Masisi, sont touchés depuis plusieurs années par la guerre (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°2). Quant à la mission de service que votre compagnon devait effectuer dans cette zone du Congo, vous n'avez pas été capable d'expliquer en quoi elle consistait et vous n'avez pu dire où il partait se battre (Voir audition 09/11/2011, p. 11). Ajoutons également que vous ignorez le contexte dans lequel s'inscrit cette guerre civile (Voir audition 09/11/2011, p. 12).

Quand bien même vous n'êtes pas originaire de cette partie de votre pays, dans la mesure où vous êtes partie avec votre compagnon afin qu'il combatte les rebelles rwandais dans le Masisi, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir un minimum d'informations sur la situation sécuritaire de ce territoire.

Également, vous vous être montrée imprécise concernant le trajet que vous avez effectué depuis Kinshasa pour vous rendre à Masisi. De fait, vous n'avez pu citer les lieux par lesquels vous êtes passée pour vous rendre dans ce village, vous limitant à dire que vous étiez arrivée à Bukavu en bateau et puis que vous aviez pris un véhicule jusque Masisi (Voir audition 09/11/2011, pp. 10, 11). De même, vous n'avez pu expliquer le chemin que vous avez emprunté pour vous rendre en Angola, vous contentant de dire que vous étiez passée par le Katanga (Voir audition 09/11/2011, pp. 7, 18).

Par conséquent, la somme de ces imprécisions est capitale car elle permet de remettre en question le fait que vous ayez vécu à Masisi, qui est une zone de votre pays dans laquelle ont eu lieu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant d'établir votre présence à Masisi durant dix mois en 2009 et partant, les problèmes que vous affirmez y avoir rencontrés.

Vous avez également affirmé que vous ne pourriez rentrer à Kinshasa car vous avez peur que la famille de votre mari ne vous tue parce que vous avez été violée et que vous êtes partie avec votre compagnon dans le Masisi (Voir audition 09/11/2011, pp. 8, 9). Cependant, dans la mesure où le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence dans le Masisi et par conséquent des faits subséquents décrits, le fait que la famille de votre mari veuille vous tuer pour cette raison ne peut nullement être considéré comme établi.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle invoque enfin la violation du « principe de proportionnalité », estimant que les « quelques imprécisions, et incohérences [dans le récit de la requérante] se rapportant aux

questions périphériques de cette demande d'asile, ne pouva[en]t en rien motiver une décision d'une telle importance ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des lacunes relatives, notamment au village de Masisi et à ses environs, à la situation sécuritaire dans l'est de la République du Congo (RDC), ainsi qu'aux trajets que la requérante a effectué de Kinshasa à Masisi et de Masisi en Angola. La décision attaquée estime que la somme de ces imprécisions permet de mettre en cause le fait que la requérante a vécu durant dix mois dans le village de Masisi. Dès lors, les événements et la crainte qui en découlent dans le chef de la requérante ne peuvent pas être considérés comme établis.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au village de Masisi. En effet, bien que la requérante dise y avoir exercé une activité commerciale durant environ dix mois, elle est incapable de situer précisément le village de Masisi, ou de donner des informations pertinentes sur celui-ci. De même, ses déclarations restent pour le moins très vagues quant à la situation sécuritaire dans ladite région et ses environs. La requérante déclare ainsi lors de son audition au Commissariat général qu'elle n'a rien vu de particulier concernant les conflits à Masisi ou dans les environs. Elle dit également ignorer qui sont les Mai-Mai, le FDLR, le CNDP ou la MONUC (rapport d'audition du 9 novembre 2011, pages 12, 13 et 14). Dès lors que le départ de Kinshasa de la requérante en 2009 et sa présence dans le village de Masisi ne sont pas considérés comme crédibles par le Commissaire général, celui-ci estime, à juste titre, que la crainte de la requérante concernant les rebelles rwandais l'ayant agressée au mois d'avril 2009, de même que celle portant sur la famille de son époux à Kinshasa ne peuvent pas être considérées comme établies à suffisance. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère

indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle invoque notamment le caractère excessivement exigeant des questions posées par la partie défenderesse lors de l'audition du 9 novembre 2011, eu égard au niveau intellectuel de la requérante et au fait qu'elle n'a vécu que peu de temps à Masisi. À cet égard, le Conseil estime qu'à la lecture du rapport d'audition, ces éléments ne suffisent pas à expliquer les importantes lacunes de la requérante concernant les lieux et la situation sécuritaire dans l'est du Congo. La partie requérante reproche également au Commissaire général de ne pas avoir abordé lors de l'audition les viols dont la requérante affirme avoir été victime dans les circonstances alléguées. Le Conseil constate toutefois, à la lecture du rapport d'audition, que la question des agressions sexuelles dont la requérante dit avoir été victime a bel et bien été abordée lors de l'entretien et que la requérante a eu l'opportunité de s'exprimer à ce sujet (rapport d'audition du 9 novembre 2011 au Commissariat général, page 14). Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

3.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que la requérante, originaire de Kinshasa, a résidé durant dix mois dans le village de Masisi, dans l'est de la RDC, plus précisément de la région du Kivu, et que le Conseil a déjà considéré que cette situation répondait aux critères énoncés à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Or, le Conseil considère en l'espèce, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas établi que la requérante a résidé à Masisi durant dix mois.

4.3 Par conséquent, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, considérant que la présence de la requérante à Masisi n'est pas établie, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS